

CSR/CA/

DONATION M DOS SANTOS / MME GIACOMELLI

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE NEUF JUILLET**

**A TOURNON SUR RHONE (Ardèche) , 26, Avenue de Nîmes ,
PARDEVANT Maître Claire SAVIN-RIVIER Notaire soussigné, associé de la
Société par Actions Simplifiée, dénommée « NOTANTIC », ayant son siège
social à SAINT PERAY (Ardèche), 99 avenue Gross Umstadt, titulaire d'offices
notariaux,**

**Nommé pour exercer en l'Office Notarial situé à TOURNON SUR RHONE,
26, Avenue de Nîmes, identifié sous le numéro CRPCEN 07039,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur George Manuel DOS SANTOS, mécanicien automobile,
demeurant à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) 286 rue Jean François Galland.

Né à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 14 décembre 1973.

Ayant conclu avec Madame Delphine Reine Ida GIACOMELLI un pacte civil
de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 octobre 2025, enregistré à
la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET le 7 octobre 2025.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Delphine Reine Ida GIACOMELLI, secrétaire, demeurant à
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) 286 rue Jean François Galland.

Née à GRENOBLE (38000) le 31 décembre 1981.

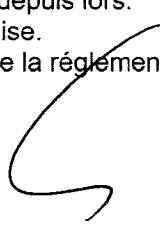
Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur George Manuel DOS SANTOS un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 octobre 2025, enregistré à la
mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET le 7 octobre 2025.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**"

PARTENAIRE PACSE du "**DONATEUR**" soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec le **DONATEUR**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur George DOS SANTOS est présent à l'acte.
- Madame Delphine GIACOMELLI est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur George Manuel DOS SANTOS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Delphine Reine Ida GIACOMELLI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Constitution de la société 3DG

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à **MONTELIER** du **16 décembre 2025**, il a été constitué par Monsieur George DOS SANTOS susnommé, et Madame Delphine GIACOMELLI, susnommée, une Société civile dénommée « 3DG », ayant son siège social à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) 286 rue Jean-François Galland – Lotissement Le Trémolet, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, au capital social de 243.000,00 €, initialement immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE.

La société « 3DG » a pour objet social :

« -la propriété, l'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement et la gestion de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres ou instruments financiers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, -la propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire, -la vente de ces mêmes biens pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société, -l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de ces objets, _ et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société ».

Valorisation des parts

Monsieur George DOS SANTOS est titulaire de 24 299 parts à titre de biens propres en pleine propriété, lesquelles représentent son apport en nature des 5.999 parts sociales en pleine propriété de la société **GARAGE DES TILLEULS D.G** numérotées de 2 à 6000.

L'ensemble des 24 299 parts détenues par le donateur a été évalué à la somme de 242.990,00 € soit une valeur de 10,00 € la part.

La présente donation portera seulement sur 8.504 de ces parts sociales numérotées de 1 à 8.504 incluses.

Engagements de conservation des titres dit « Pacte Dutreil »

La société a pris les engagements ci-après indiqués :

La société « 3DG » est associée majoritaire à hauteur de 99% de la société à responsabilité limitée « **GARAGE DES TILLEULS D.G.** », ayant actuellement son siège social à **MONTELIER** (26120), 19 Rue des Tilleuls, au capital social de 6.000,00 €, constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **ROMANS** depuis le 7 octobre 2020 et identifiée au SIREN sous le numéro 889 604 021.

La société « **GARAGE DES TILLEULS D.G.** », a pour objet social :

« -L'exploitation d'un fonds de commerce de réparation de tous véhicules de toutes marques, l'achat et la vente de tous véhicules neufs ou d'occasion, la location de véhicules et généralement tout ce qui se rattache au commerce et à l'industrie automobile,

-L'achat, la location, la revente de véhicules camping-car, vans aménagés.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

-tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement

ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. ❖ agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tout pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

-recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,

-elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance, assurer la gestion locative de biens immobiliers qui sont sa propriété ou la propriété de tiers et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

-la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

-toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».

Il est ici précisé que cet objet social résulte d'une modification des statuts décidée par suite d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 18 février 2022.

Un engagement collectif unilatéral de conservation des titres, portant sur 100 % des parts de la société « GARAGE DES TILLEULS D.G. », a été souscrit par Monsieur George DOS SANTOS et la société « 3DG » suivant acte sous seings privés en date du 15 avril 2026 à CHATUZANGE LE GOUBET, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la DROME le 22 avril 2026, dont une copie est annexée.

Cet engagement a été souscrit pour une période de deux années, non prorogeable tacitement.

La première période de deux ans se terminant le 22 avril 2028.

Valeur de participation soumise aux engagements Dutreil

Il résulte des éléments ci-dessus que la société « 3DG » est dans la situation d'un simple niveau d'interposition.

Il ressort de l'engagement collectif de conservation sus mentionné que cet engagement porte sur plus de 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société GARAGE DES TILLEULS D.G.

Le DONATEUR déclare que les participations soumises aux engagements collectifs de conservation pour la société interposée sont de 99,98 %, la participation de la société interposée soumise à l'engagement de conservation étant de 99,98 %.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

***La pleine propriété de 8504 parts sociales** numérotées de 1 à 8504, entièrement libérées, de la société « 3DG » dont le siège est à CHATUZANGE-LE-

GOUBET (26300) 286 rue Jean-François Galland – Lotissement Le Trémolet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 995 356 987, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B du Code général des impôts, d'une valeur unitaire de 10,00 €.

Evaluation soumise à l'engagement Dutreil

Les parts données sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à : **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUARANTE EUROS (85 040,00 EUR).**

BIEN PROPRE

Ces parts appartiennent en propre au **DONATEUR**.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** hors part successorale.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

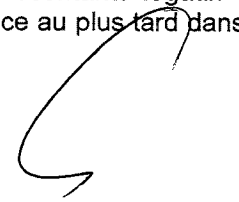
Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.



En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERES INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

La société est actuellement dirigée par le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**, ayant qualité de co-gérants et associés.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante, savoir :

« Le capital social initial est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE (243 000 €) EUROS et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il est divisé en 24 300 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 24 300 inclus, entièrement souscrites, lesquelles sont attribuées comme suit :

-à George DOS SANTOS, 24 299 parts sociales numérotées

De 1 à 24 299, en rémunération de son apport en nature, ci24 299 parts

-à Delphine GIACOMELLI, 1 part sociale, numérotée

24 300, en rémunération de son apport en numéraire, ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 24 300 parts sociales. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Toutefois l'article 13 – 3) - 2 des statuts dispose :

« La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise à l'agrément par la gérance de la société aux mêmes conditions que les cessions susvisées (...) »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société en date du 09 juillet 2026 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL



Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (243 000,00 EUR) et est divisé en VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENTS (24300) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- A George DOS SANTOS, 24 299 parts sociales, numérotées de 8 505 à 24 299, ci15 795 parts
- A Delphine GIACOMELLI, 1 part sociale numérotée 24 300, et 8 504 parts sociales, numérotées de 1 à 8504, ci8 505 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 24 300 parts sociales.»

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

En application de l'article 1865 du Code civil (pour les sociétés civiles), la présente donation sera opposable aux tiers par ces formalités et par une publication au Registre du commerce et des sociétés.

Les textes ne prévoient pas une obligation de publication dans un Journal d'Annonces Légales pour le seul changement d'associé, par conséquent aucune publication sur un JAL ne sera réalisée.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Intervention du Gérant

Monsieur George DOS SANTOS, agissant en qualité de co-gérant de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.
- déclare expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article 1865 du Code civil et à l'article 1690 du code civil.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Information sur les emprunts

Le **DONATEUR** déclare sous son entière responsabilité que la société n'a pas d'emprunt en cours auprès d'un quelconque établissement de Crédit ou tout autre

créancier pouvant entraîner l'application d'une clause de déchéance du terme en cas de donation de parts.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Caractere irrevocable de la donation :

Le **DONATEUR** déclare avoir été averti du caractère irrévocable de la présente donation, et ce quelle que soit les circonstances pouvant amener une rupture du pacte civil de solidarité.

Imputation de la liberalite :

Les parties ont été averties que, dans la mesure où le **DONATEUR** laisserait des descendants, l'avantage consenti aux présentes, sera imputable sur la quotité disponible de sa succession, et réductible au-delà.

La quotité disponible est actuellement fixée par l'article 913 du Code civil qui dispose que les libéralités consenties par un disposant, que ce soit entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il laisse un enfant vivant ou représenté à son décès, le tiers de ses biens s'il laisse deux enfants vivants ou représentés ou le quart de ses biens s'il laisse trois enfants ou plus, vivants ou représentés.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants, savoir :

*Monsieur Julien DOS SANTOS, né à VALENCE le 18 octobre 1996.
Son fils, issu de sa première union.

*Et, Monsieur Gabriel DOS SANTOS, né à ROMANS SUR ISERE le 03 février 2019.
Son fils, issu de sa seconde union.

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUARANTE EUROS (85 040,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

DONATAIRE ARTICLE 790 F CODE GENERAL DES IMPOTS (PACS de moins de deux ans)

Le **DONATAIRE** bénéficie des dispositions de l'article 790 F du Code général des impôts lui faisant bénéficier d'un abattement compte tenu de sa qualité, il est averti que le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

Exonération partielle (article 787 B du Code général des impôts) :

L'article 787 B B du CGI exonère de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des **trois quarts (3/4)** les transmissions par décès ou entre vifs des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

L'exonération est en principe réservée aux transmissions à titre gratuit, par donation ou succession, portant sur des titres d'une société exerçant une activité éligible. Toutefois, le texte permet également de bénéficier de l'exonération en cas de transmission de titres de société qui, bien que n'exerçant pas elles-mêmes à titre prépondérant une activité éligible, détiennent directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale une participation dans une société opérationnelle (« régime dit « des sociétés interposées » »).

Le bénéfice de cette exonération est notamment subordonné au respect de plusieurs conditions.

Les parties entendent vouloir bénéficier de cette exonération et s'engagent à respecter les conditions et la procédure imposée par les dispositions de l'article 787 B du CGI, de la manière suivante :

1°) Qualification de société dite « interposée » - Comme indiqué supra, la société 3DG dont les titres font l'objet de la présente donation **est une société interposée**, détenant 99% des parts de la société opérationnelle dénommée « GARAGE DES TILLEULS D.G ».

Une attestation de la société 3DG précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire d'un engagement collectif de conservation (« GARAGE DES TILLEULS D.G »), demeurera ci-annexée.

2°) Rappel de l'engagement collectif de conservation – Les titres de la société susnommée GARAGE DES TILLEULS D.G. ayant une **activité commerciale** ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 avril 2026 à CHATUZANGE LE GOUBET (Drôme), **d'un engagement collectif de conservation** d'une **durée minimale de deux ans** pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

3°) Attestation de la société GARAGE DES TILLEULS D.G

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Qu'il a été pris par la société 3DG ainsi que par M. George DOS SANTOS, tous deux associés de la société GARAGE DES TILLEULS D.G et signataires de l'engagement collectif de conservation des titres.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la

société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

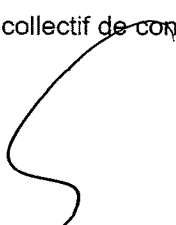
4°) Engagement individuel de conservation – Pour l'application de ce dispositif, **LE DONATAIRE s'engage par les présentes à :**

- Ce que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif et individuel.
- **Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de six (6) années**, soit une durée totale de huit (8) ans, conformément aux dispositions de l'article 787 B, c, du Code général des impôts modifié par l'article 8 de la loi 2026-1063 du 19 février 2026, applicable pour toutes les transmissions réalisées à compter du 21 février 2026.
- S'interdire, ainsi que la société 3DG, pendant la période de SIX ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare également être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- **Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de six années, il devra lui-même adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.**
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

5°) Le DONATEUR, en sa qualité de dirigeant (co-gérant), s'engage au nom de la société 3DG à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- 

- Conserver inchangée pendant l'engagement collectif puis individuel ses participations dans ses filiales dont l'activité est éligible à l'article 787 B du Code Général des Impôts.
- Ce que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif et individuel.
- Dès que possible dénoncer auprès de l'administration fiscale la prorogation tacite en cours afin de débiter l'engagement individuel de conservation susvisé.
- Ce que la société 3DG ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer dans les sociétés cibles pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein desdites sociétés (Article 787 B du CGI) :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

A ce titre, le **DONATEUR** déclare en sa double qualité d'associé et de signataire de l'engagement collectif de conservation, exercer dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation (dénommée « GARAGE DES TILLEULS D.G »), la fonction de dirigeant, au sens de l'article 975 III-1-1° du CGI, et s'engage à conserver cette qualité pendant 3 ans à compter de la présente donation.

BASE TAXABLE

Il résulte des calculs effectués que la fraction éligible à la réduction des 75% est supérieure aux 85.040,00 EUR transmis, ceux-ci peuvent donc bénéficier de cette exonération dans leur intégralité.

Lesdits titres soumis à l'engagement Dutreil sont évalués à quatre-vingt-cinq mille quarante euros (85 040,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit soixante-trois mille sept cent quatre-vingts euros (63 780,00 eur),

Soit une assiette taxable de vingt et un mille deux cent soixante euros (21 260,00 eur).

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Assiette taxable après exonération du 787 B du CGI	21 260,00 EUR
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Abattement légal résiduel	59 802.78 EUR

- Base taxable	Néant
- Droits	0,00 EUR

Information article 790 I du Code générale des impôts

Il résulte des dispositions de l'article 790 I du CGI, les éléments ci-après littéralement relatés :

*« I. – Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale **qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B** bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans. »*

La transmission aux présentes s'effectue en pleine propriété, dans les conditions de l'article 787 B du CGI, le **DONATEUR** est âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent (50%) sur les droits peut s'appliquer.

Cette réduction n'est pas appliquée aux présentes, compte tenu de l'absence droits de mutations à titre gratuit à acquitter.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Le **DONATAIRE** est informé des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'il venait à décéder sans postérité en laissant son conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du **DONATAIRE**.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du **DONATAIRE**, et d'exercice de ce droit de retour, le **DONATEUR** requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, le **DONATAIRE** peut faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INFORMATION SUR LE NON RESPECT DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

Les parties déclarent être expressément informées par le notaire soussigné des conséquences du non respect des conditions et des engagements imposés par l'article 787 B du Code général des impôts.

A ce titre, il est ci-après relaté l'article 787 B, e, e bis, e ter et f du CGI :

« e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a. par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies : »

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

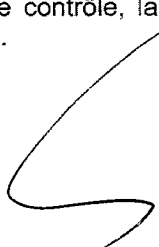
La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

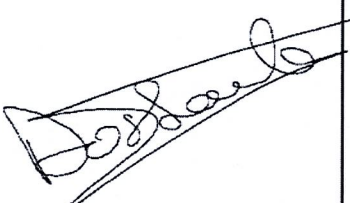
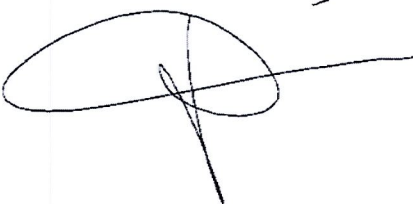
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

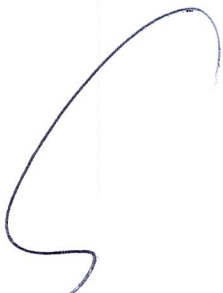
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DOS SANTOS George a signé à TOURNON SUR RHONE le 09 juillet 2026	
Mme GIACOMELLI Delphine a signé à TOURNON SUR RHONE le 09 juillet 2026	
et le notaire Me SAVIN-RIVIER CLAIRE a signé à TOURNON SUR RHONE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE NEUF JUILLET	



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE de l'acte de donation par Monsieur George DOS SANTOS au profit de Madame Delphine GIACOMELLI en date du 09 juillet 2026 établi sur DIX-HUIT pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, sans renvois ni mots nuls.

